

DIRECTION DU PLAN, DES COLLECTIVITÉS
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

C.B./C.R.

° 12120

10/1651/0

ARRÊTÉ

Autorisant la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL à exploiter à ST EPAIN, au lieu-dit "Les Tissardières" un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de carburant.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de la Loi, et notamment l'article 18 ;

VU les décrets n° 80-412 du 9 JUIN 1980, et 82-756 du 1er SEPTEMBRE 1982 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté N° 11407 du 14 FEVRIER 1977 et le récépissé N°12064 du 1er AVRIL 1983 délivrés à la Cie FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL pour le Relais de SAINTE-MAURE à SAINT-EPAIN ;

VU le dossier présenté le 23 FEVRIER 1983 par la Cie FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL, en vue de modifier le stockage et la distribution de carburants au Relais de SAINTE-MAURE à SAINT-EPAIN, au lieu-dit "Les Tissardières" ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 13 SEPTEMBRE 1983 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Compagnie Française de Raffinage TOTAL dont le siège social est 84, de Villiers 92538 LEVALLOIS-PERRET est autorisée

.../...

à exploiter au lieu-dit "Les Tissardières", en bordure de l'autoroute A 10, commune de St-EPAIN, un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

a) - Activité soumise à autorisation par la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

- * rubrique 261 bis : distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- 8 volucompteurs (7 super-1 essence) de débit maximum 3 m³/h chacun le débit maximum de l'installation étant de 24 m³/h pour la 1^{ère} catégorie.
- 3 volucompteurs gazole 2 à débit maximum 3 m³/h chacun.
1 à débit maximum de 5 m³/h. chacun le débit maxi de l'installation étant de 11 m³/h pour la 2^{ème} catégorie.

b) - Activité soumise à déclaration

- * rubrique 253 B : Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité totale de 320 m³ répartis
 - 180 m³ super en 3 réserv. enterrés double enveloppe (60 x 3)
 - 40 m³ essence en 1 réservoir enterré double enveloppe
 - 100 m³ gazole en 2 réservoirs enterrés double enveloppe (60 + 40)

c) - Activités non classables

- . dépôt de liquides inflammables (fuel domestique) en réservoir enterré double enveloppe de capacité 7,5 m³
- . atelier de vidange - graissage
- . installation de compression d'air
- . installation de combustion (chauffage des locaux)

ARTICLE 2 : La présente autorisation reprend l'ensemble des activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés l'arrêté d'autorisation du 14 FEVRIER 1977 et les récépissés de déclaration des 14 FEVRIER 1977 et 1er AVRIL 1983 qui sont abrogés et deviennent sans objet.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la législation des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE 4 : L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande de régularisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

I.I. Prévention de la pollution atmosphérique

I.I.I. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I.I.2. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

I.I.3. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

I.I.4. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.2. Prévention du bruit.

I.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

I.2.2. L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.2.3. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 AVRIL 1969 - J.O. du 25 AVRIL 1969).

I.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant

.../...

pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.3. Préventions des ruptures et fuites.

I.3.1. Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art ; leur conception sera telle qu'en cas de surpression ou dépression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en dessous du niveau maximal d'utilisation.

I.3.2. On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

I.3.3. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

I.4. Prévention de la pollution des eaux.

I.4.1. Les eaux usées seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 (J.O. du 20 JUIN) 1953 que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

I.4.2. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

I.4.3. Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet dans le milieu naturel.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m. d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NFT 90203).

I.4.4. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

..../....

I.4.5. Sont interdits les déversements :

. de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;

. de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

I.4.6. Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

I.4.7. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.5. Prévention de la pollution par les déchets.

I.5.1. En application des dispositions de la loi N° 75 633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 JUILLET 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I.5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I.5.3. L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

I.5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

I.5.5. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

I.5.6. Conformément au décret du 21 NOVEMBRE 1979 (J.O. du 23 NOVEMBRE 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I.6. Prévention du risque incendie

I.6.1 Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des risques, et d'une réserve d'eau de 75 m³.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur, et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué. Ils feront l'objet d'une vérification périodique par l'installateur ou un vérificateur agréé.

I.6.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

I.6.3. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

I.6.4. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée sur sa demande à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

.../...

- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

I.6.5. Les rapports d'accident, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.6.6. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. Installations de distribution de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories.

II.1.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

II.1.2. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (Unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 JUIN 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

II.1.3. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont en présence par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ou par un espace ventilé assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

II.1.4. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m. de hauteur, de bornes et de buttoirs de roues.

II.1.5. Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

II.1.6. Le flexible de distribution ou de remplissage

.../...

doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

II.1.7. Si une partie ou l'ensemble de la distribution est en libre service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution en dehors des périodes d'utilisation.

II.1.8. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ou lors de la chute du robinet.

II.1.9. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

II.1.10. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

II.1.11. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal, de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

II.1.12. Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage.

II.1.13. Les eaux usées de l'aire de distribution seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, ces eaux usées devront présenter au rejet les concentrations limites suivantes (sur deux heures)

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF T 90 203)

II.1.14. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du séparateur.

II.1.15. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, etc....).

II.1.16. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2è, 3è ou 4è catégorie,
- 10m. d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 m. des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de la station-service ; cette distance peut, dans le cas des appareils distributeurs de carburant "2 temps", être ramenée à 2 m.
- 5 m. des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5m. sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations en libre-service avec surveillance ou sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2è, 3è ou 4è catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont respectivement doublées ou quintuplées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesuré horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

II.1.17. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

II.1.18. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

II.1.19. Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes

.../...

et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur du véhicule.

II.1.20. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 MARS 1980 (J.O. du 30 AVRIL 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.1.21. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique et qui auront été spécifiées dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohms et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

II.1.22. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment, au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

II.1.23. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenants et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons equipotentielle et éliminer l'électricité statique.

II.2. Dépôt de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories.

II.2.1. Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'annexe I de la circulaire du 17 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, les réservoirs à double paroi en acier pour le stockage enterré à sécurité renforcée, devront pour être assimilés à des réservoirs en fosse, être conformes à la norme NF M 88-513.

L'espace compris entre les 2 parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite/témoin survenant soit vers du fluide

.../...

l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

II.2.2. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

II.2.3. Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

II.2.4. Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

II.2.5. Les réservoirs à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve.

II.2.6. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si le dépôt enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

.../...

- 12 -

II.2.7. Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

II.2.8. Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

II.2.9. Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques de distribution du dépôt devront être reliées par une liaison équivalente.

II.2.10 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

II.2.11. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, seront placées dans les gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article II.2.4.

II.2.12. Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques "éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitaillant est muni d'un

.../...

dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2ème catégorie ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie est interdit.

II.2.13. Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquides emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

.../...

II.2.14. Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer

- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret N° 60-295 du 28 MARS 1960 et des textes pris pour son application.

II.2.15. Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

II.2.16. L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit être vérifiée au moins une fois par un an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé au paragraphe II.2.24.

II.2.17. Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint. Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables. La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes.
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 Avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

.../...

II.2.18 Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

II.2.19 Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

II.2.20. Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout l'établissement recevant du public (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie) au sens du décret N° 73-1007 du 31 Octobre 1973.

II.2.21. La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

II.2.22. Deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B au moins, devront être installés, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement soumis à déclaration.

.../...

- 10 -

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

II.2.23. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

II.2.24. Les dates et résultats des renouvellement d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par le paragraphe II.2.16., ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

II.2.25. Les réservoirs enterrés installés après le 1er janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini au paragraphe II.2.17.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement toute modification notable dans l'état des lieux non prévues sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le

.../...

pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de CHINON, le Maire de la Commune de SAINT-EPAIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés/chaque en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

[Handwritten signature]
P. LANDOLFINI

Fait à TOURS, 02 NOV. 1983

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Handwritten signature]
Gilles KILIAN